

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N°224/2023**

**Objet : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – fête votive 2023
restaurant la table du chef – 11 bis rue de la République 30129 Manduel**

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22, L.2212-2, L.2313-1, L.2213-2, et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2125-1, et suivants ;

Vu la réglementation en vigueur relative au protocole sanitaire

Vu l'Arrêté préfectoral 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'Arrêté préfectoral 30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu les Arrêtés du Maire n°191et n°192 portant réglementation des heures de clôture et des animations musicales ;

Vu la délibération n°23-070 du 02 mai 2023 portant sur les tarifs d'occupation temporaire du domaine public.

Considérant la demande, de Monsieur COLLIN François gérant du restaurant la table du chef, 11 bis rue de la république – 30129 Manduel, qui sollicite l'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine public communal à l'occasion de la fête votive 2023.

Considérant qu'il convient de réglementer cette activité temporaire sur le domaine public communal.

Arrête

Article 1 : Le restaurant La table du chef sise 11 bis rue de la République – 30129 Manduel est autorisé à installer une terrasse au droit et abords de son établissement, 11 rue Sully pour une surface totale de 80 m² du 24 août 2023 au 28 août 2023 de 19 heures à 02 heures à l'occasion de la fête votive.

Article 2 : La présente autorisation est exclusivement accordée pour une exploitation conforme à l'objet social de l'établissement et aux réglementations auxquelles il est soumis, notamment au regard des licences de restauration et débit de boissons. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, à tout moment, pour motif d'intérêt général ou de non-respect des dispositions du présent arrêté. Les droits de tiers demeurent expressément réservés.

Article 3 : L'emplacement de la terrasse devra être matérialisé avec les barrières mises à disposition par la commune, dans un souci de sécurité publique au regard de la déambulation piétonne et de la circulation automobile. Aucun scellement, ni saillie, n'est autorisé sur le domaine public.

Le pétitionnaire sera tenu de restituer le domaine public en l'état dans lequel il lui a été confié. Cette matérialisation s'effectuera en concertation et sous le contrôle de la police municipale.

Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'occupation du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile par rapport à l'utilisation de l'espace communal et sera tenu de s'acquitter des droits d'occupation temporaire du domaine en application de la délibération n° 23-070 prise par le conseil municipal du 02 mai 2023 portant sur les tarifs d'occupation temporaire du domaine public

Article 5 : En contrepartie de l'occupation du domaine public communal, l'autorisation fait l'objet d'une redevance, conformément aux tarifs fixés annuellement par le Conseil Municipal. Le permissionnaire acquitte cette redevance en une seule fois sur avis de Monsieur le Trésorier Principal de Nîmes Municipal et ce, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer.

Ainsi, l'autorité municipale se réserve le droit de suspendre ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public pour non-respect du présent arrêté ou des conditions prévues par l'autorisation individuelle. Ne seront renouvelées que les autorisations pour lesquelles les droits d'occupation du domaine public dus au titre des exercices antérieurs ont été acquittés à la date du 31 décembre de l'année en cours et dès lors qu'aucune procédure n'est engagée pour infraction au présent arrêté et aux règles qu'il vise.

Article 6 : Le pétitionnaire sera particulièrement tenu de veiller au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-1937, du 1 juillet 2008, relatif à la lutte contre le bruit et aux dispositions réglementaires concernant les normes sanitaires.

Article 7 : Le pétitionnaire supportera sans indemnité, la gêne et les frais éventuels de toute nature qui seraient la conséquence de travaux ou autres interventions effectuées par la commune ou à la demande de la commune, dans l'intérêt public ou par soucis de sécurité publique.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et transmises aux juridictions compétentes. Le présent arrêté sera affiché en Mairie et peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

Article 9 : Monsieur le directeur général des services de Manduel et Madame la Cheffe de service de la police municipale, Monsieur le Directeur du service technique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont ampliation est transmise à Madame la préfète du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publie-le :

Fait à Manduel, le 14 aout 2023

16 AOUT 2023

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

